

Annexes n° 2
Normes en locaux

I - Batiments

1) Pour l'hôpital privé, la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est supérieure à 60 lits et la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est inférieure à 60 lits et disposant de plus de 30 lits de chirurgie.

* Pour l'hospitalisation dans les services de spécialités médicales et chirurgicales :

- la superficie d'une chambre pour une seule personne avec salle d'eau et sanitaire est de 12 m², elle est de 16 m² s'il s'agit d'une chambre pour deux personnes.

- 1 salle de soins de 12 m² au minimum pour 15 lits

- les chambres doivent disposer d'un système d'appel sonore et lumineux et d'une prise téléphonique individuelle

- 2 salles de bain ou douches par unité de 15 lits.

* Pour le bloc opératoire :

- une salle d'opération aseptique de 35 m² pour 20 lits de chirurgie, avec un minimum de 2 salles par établissement

Pour la chirurgie orthopédique et la chirurgie cardio-vasculaire, la salle devra avoir au moins 40 m²

- une salle d'opération septique de 30 m² pour 40 lits de chirurgie, avec un minimum d'une salle par établissement

- un espace approprié pour le stockage du matériel stérile et sale tout en préservant une séparation nette entre les deux circuits.

* Pour la salle de réveil :

- une salle de réveil attenante au bloc opératoire et comportant 1 lit par salle d'opération au minimum.

La superficie par lit doit être de 8 m² au moins.

* Pour l'anesthésie-réanimation :

- la superficie par lit doit être de 8 m² au moins.

Pour l'orthopédie et la chirurgie cardio-vasculaire cette superficie est portée à 12 m²

- une salle d'isolement d'une capacité d'un lit.

* Pour le service ou unité de gynécologie-obstétrique :

- une salle d'opération de 30 m² pour 30 lits, avec un minimum d'une salle par établissement. Toutefois, dans le cas où la clinique pluridisciplinaire ne comporte pas d'unité de chirurgie, le nombre de salles d'opération est porté à deux.

- un box d'accouchement de 15 m² pour 15 lits, avec un minimum de 2 box par établissement

- un minimum d'une salle de réanimation néo-natale de 20 m²

- des chambres individuelles de 16 m² chacune, avec salle d'eau

- une salle de soins de 12 m² par unité de 15 lits

- une salle d'examen de 12 m² par unité de 15 lits, avec un minimum d'une salle par service.

* Pour le service ou unité des urgences :

- un minimum de 2 salles d'examen par établissement de 12 m² chacune

- un minimum de 2 salles de soins de 12 m² chacune par établissement, dont une réservée aux actes de petite chirurgie

- une salle de plâtre

- une salle de déchoquage avec une superficie de 12 m² par lit.

* Pour le service d'imagerie médicale :

- une salle de radiologie de 25 m² par installation fixe de radiographie

- une salle de lecture

- une salle d'échographie de 16 m² par échographe

- une salle de radiologie de 30 m² pour la table télécommandée

- une chambre noire de 9 m².

* Pour le laboratoire :

- les normes en locaux doivent être conformes à celles des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

* Pour la stérilisation centrale :

- une salle de lavage, séchage et conditionnement de 35 m²

- un dépôt de réserves stériles de 40 m² avec passage stérile.

Pour les cliniques pluridisciplinaires non chirurgicales, seul un local de stérilisation intégré au bloc opératoire de 40 m² est exigé

- un local de désinfection de matériel médical et de literie de 50 m².

* Pour tout l'établissement :

- une réserve d'eau potable pour répondre aux besoins des malades hospitalisés à raison de 100 litres par jour et par lit et pour une consommation minimale de 2 jours

- 2 salles, au minimum, pour les explorations fonctionnelles

- une cuisine et une buanderie ou, à défaut, un contrat de sous-traitance

- une morgue comportant au minimum trois alvéoles.

- un local pour incinérateur de 25 m², ou à défaut, un contrat de sous-traitance.

2°) Pour la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est égale ou inférieure à 60 lits (non compris les lits de réanimation) dont 30 lits de chirurgie au maximum et pour la clinique monodisciplinaire :

A) Pour l'hospitalisation :

(chirurgie, gynécologie-obstétrique ou médecine).

Les chambres doivent disposer d'un système d'appel sonore et lumineux et d'une prise téléphonique doivent avoir une superficie de :

* Pour la maternité :

- chambre individuelle avec salle d'eau de 16 m²

- une salle de soins de 8 m² par unité.

* Pour les unités de chirurgie ou de médecine :

- chambre individuelle avec salle d'eau de 12 m²

- chambre de 2 lits avec salle d'eau de 16 m²

- une salle de soins de 8 m² par unité
- une salle de bain au minimum et par tranche de 30 lits.

B) Pour le bloc opératoire :

* Pour l'unité ou la clinique à vocation chirurgicale :

- une salle d'opération aseptique de 35 m² pour 20 lits de chirurgie avec minimum de 2 salles par clinique chirurgicale.

Pour la chirurgie orthopédique et la chirurgie cardio-vasculaire, la salle devra avoir au moins 40 m².

- une salle d'opération septique de 30 m² par établissement
- une salle de réveil attenante au bloc opératoire et comportant 1 lit par salle d'opération au minimum.

La superficie par lit doit être de 12 m² au moins.

* Pour l'unité ou la clinique de gynécologie-obstétrique :

- une salle d'opération de 30 m². Toutefois, dans le cas de la clinique monodisciplinaire ou pluridisciplinaire non chirurgicale, le nombre de salles d'opération est porté à deux

- 2 box d'accouchement de 15 m²
- une salle d'examen de 12 m²
- une unité néo-natale de 12 m² (pour 15 lits).

C) Pour la stérilisation centrale :

- une salle de lavage, séchage et conditionnement de 35 m²
- un dépôt de réserves stériles de 40 m² avec passage stérile.

Pour la clinique monodisciplinaire et pluridisciplinaire non chirurgicale, seul un local de stérilisation intégré au bloc opératoire de 40 m² est exigé.

D) Pour l'établissement :

- une cuisine et une buanderie ou à défaut un contrat de sous-traitance
- une morgue avec un minimum de deux alvéoles
- un local pour incinérateur de 25 m² ou à défaut un contrat de sous-traitance.

3°) Pour la clinique d'hémodialyse.

- une ou plusieurs salles d'hémodialyse ayant une superficie de 6 m² par poste d'hémodialyse
- deux cabinets de toilette au minimum sont mis à la disposition des malades
- une salle de repos et d'urgence de deux lits, équipée de source d'oxygène et d'un système d'aspiration
- une salle d'isolement pour malades porteurs d'une maladie transmissible par le sang
- un local pour la station de traitement de l'eau
- une salle de stérilisation
- une salle de stockage des médicaments, des filtres, et du liquide de dialyse
- un réfectoire.

II - Installations techniques

A) Génie technique

1) Climatization et ventilation des locaux :

Centrale ou unité autonome de climatization en tout air neuf composée de générateurs chaud et froid, d'une centrale de traitement d'air, d'une chaîne de filtration, d'un humidificateur à vapeur sèche et d'un dispositif de désinfection des gaines.

Les classes d'empoussièrement particulière et bactériologique et la classe des cinétiques de décontamination particulière et de biodécontamination dépendront de la nature des activités auxquelles sont destinées les salles d'opérations.

Le conditionnement avec de l'air traité doit être appliqué aux locaux recevant des patients soumis au risque d'infection directe ou indirecte par aérobiocontamination et notamment :

- 1) Salles d'opérations et annexes
- 2) locaux de réveil
- 3) locaux d'anesthésie et de réanimation chirurgicale
- 4) le côté propre de la stérilisation centrale.

Les locaux cités ci-dessous doivent être dotés d'une ventilation mécanique ou le cas échéant d'une climatisation :

- les locaux d'appareils à rayon X doivent être dotés d'un système de ventilation ou de conditionnement avec possibilité de recyclage de l'air

- les locaux des laboratoires alimentés en gaz butane, propane ou naturel doivent être dotés d'un système de ventilation mécanique ou naturelle.

2) Electricité :

a) sources d'énergie :

Chaque établissement doit être doté de deux sources d'énergie, une normale et une secours.

la source de secours doit avoir des caractéristiques permettant l'alimentation de tous les matériels dont le fonctionnement doit être assuré lors de la défaillance de l'alimentation normale.

L'alimentation de secours doit assurer la puissance nécessaire en 15 secondes.

Les locaux à usage médical où la continuité de l'alimentation de certains matériels doit être assurée, doivent être alimentés par la source de secours, et notamment :

* Le bloc opératoire

* Le local de réveil

* Le local d'observation ou de réanimation du service d'urgence

* Le bloc des couveuses

* Les centrales des fluides médicaux (oxygène, protoxyde, air comprimé, vide)

* Les centrales d'air et d'extractions dans les locaux à usage médical où sont stockés ou utilisés des produits anesthésiques inflammables tels que les salles d'opérations, les salles d'anesthésie et les salles de cathétérisme cardiaque.

* Les locaux de laboratoire

* Les centrales de traitement spécial des eaux

* Les centrales de report d'alarmes

* Les élévateurs : au cas où l'un des locaux des urgences, du bloc opératoire, d'hospitalisation, de réveil, de soins intensifs et de cathétérisme cardiaque ne sont pas situés au même niveau.

b) Transformateur d'isolement :

L'alimentation en énergie électrique des salles d'opérations, des salles d'anesthésie et des salles de cathétérisme cardiaque doit être assurée par l'intermédiaire d'un transformateur de séparation par salle, à l'exception de l'alimentation de l'appareil de radiologie et des matériels installés à poste fixe d'une puissance supérieure ou égale à 5 kva.

c) Eclairage opératoire :

L'éclairage opératoire des salles d'opération doit être alimenté, en cas de défaillance de l'alimentation normale et de celle de secours, par une source de sécurité dont le temps de mise en service automatique ne doit pas être supérieur à 0,5 seconde et ayant une autonomie de fonctionnement d'au moins trois heures.

d) Contrôleur permanent d'isolement des salles d'opération :

Un dispositif de contrôle doit signaler automatiquement tout défaut d'isolement et d'installation par rapport à l'ensemble équipotentiel, la signalisation lumineuse correspondante étant visible de la salle.

L'impédance interne du dispositif de contrôle de l'isolement doit être au moins de 100 kva.

La tension de contrôle du dispositif de contrôle de l'isolement ne doit pas être supérieure à 25 V continu et le courant de contrôle (à défaut d'un conducteur externe avec la terre) ne doit pas être supérieur à 1 mA.

e) Revêtement des sols :

Le revêtement des sols de locaux comportant des zones de risque doit présenter une résistance égale au maximum à 25 méga-ohms (sols antistatique).

3) Dans le cas où l'un des locaux des services des urgences, du bloc opératoire, de l'hospitalisation, de chirurgie, de réveil, de soins intensifs et de cathétérisme cardiaque ne sont pas situés au même niveau, l'établissement doit être équipé d'au moins un élévateur pour malades.

L'élévateur doit avoir les dimensions intérieures utiles requises pour l'emplacement d'un lit avec au moins trois accompagnants.

4) Buanderie :

Elle doit être équipée par du matériel permettant la désinfection, le lavage, l'essorage, le séchage et le repassage du linge.

Elle doit avoir une capacité permettant le traitement de 2,5 kg de linge par lit et par jour.

5) Incinération :

Appareil approprié à l'incinération des déchets hospitaliers secs et humides (déchets anatomiques, déchets infectieux, déchets pointus et tranchants et déchets pharmaceutiques).

Il doit avoir une capacité de destruction pour les établissements sanitaires avec maternité de 1,5 kg par lit et par jour et de 0,8 kg par lit et par jour pour ceux ne disposant pas de maternité.

L'équipement doit satisfaire aux normes anti-pollution en vigueur.

6) Cuisine :

Elle doit être conçue de la manière la plus hygiénique possible avec zones séparées pour la cuisine diététique et normale.

Elle doit être équipée du matériel nécessaire à la conservation, la préparation, la cuisson et la distribution et avoir une capacité de production appropriée à la capacité de l'établissement sanitaire privé concerné.

La conservation des denrées sera faite dans les conditions suivantes :

- légumes : de 8 à 10 °C
- viandes, poisson et volaille : de 0 à 3 °C.

Les chariots chauffants de distribution doivent avoir une température ≥ 65 °C.

7) Morgue :

La température de conservation doit être de 0 à 3 °C.

B) Les installations médico-techniques

1) Centrales de fluides médicaux :

a) Centrale d'oxygène et de protoxyde d'azote :

Elle doit être du type à inversion automatique équipée par deux rampes de bouteilles dont une de secours.

Elle doit avoir une capacité appropriée au nombre et à la nature des prises desservies.

b) Centrale de vide et centrale d'air comprimé :

Les centrales de vide et d'air comprimé doivent être équipées chacune de deux groupes motopompes ayant un fonctionnement alterné.

Chaque groupe doit avoir une capacité représentant les 2/3 de la capacité totale appropriée au nombre et à la nature des prises de fluides desservies.

En outre, la centrale d'air comprimé doit être équipée d'une chaîne de traitement approprié de l'air à usage médical.

2) La stérilisation :

Les locaux de stérilisation doivent être séparés en deux parties :

- une partie septique équipée de matériel de nettoyage, de séchage, de conditionnement et d'autoclavage
- une partie propre sera réservée à la réception et au stockage des articles stériles.

La stérilisation se fera à la vapeur d'eau

La capacité de production totale doit être de l'ordre de 10 à 30 litres par jour et par lit actif.

3) La désinfection :

Le local de désinfection doit être équipé de matériel de lavage, de séchage et d'une enceinte de désinfection permettant la désinfection totale des literies, matelas et circuits intérieurs des appareils médicaux.

Sa capacité doit être de 2 m² au moins.